Arrêté portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre d'un permis de construire au nom de l'État

Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2025_026
Dossier n°AT00929924A0001
(PC00929924A0007)
Date de dépôt : **20 décembre 2024**
Demandeur : **Commune de Soueix-Rogalle**
Représentée par : **Madame Christiane BONTÉ**
Pour : **Transformation de l'ancienne carrosserie au centre du village en café-restaurant-épicerie. Création d'une terrasse extérieure avec pergola en acier. Réalisation d'un assainissement non collectif pour l'école, le logement et le nouveau projet**
Adresse terrain : **1 Place Justin Clanet 09140 SOUEIX-ROGALLE**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2024 par la commune de Soueix-Rogalle, représentée par Madame BONTÉ Christiane, située 6 Place Philomène Pujol 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la transformation de l'ancienne carrosserie au centre du village en café-restaurant-épicerie. Création d'une terrasse extérieure avec pergola en acier. Réalisation d'un assainissement non collectif pour l'école, le logement et le nouveau projet ;
- Sur un terrain situé 1 Place Justin Clanet 09140 SOUEIX-ROGALLE, terrain cadastré 0B-0531, 0B-0532 & 0B-0533, 0B-0534 & 0B-1911 (2 640 m²) ;
- Pour la création d'une surface de plancher par changement de destination de 163,38 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la complétude du dossier en date du 14 avril 2025 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007 ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 février 2025 ;

Considérant que l'article R.111-9-14 du code de la construction et de l'habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R.111-19 à R.111-19-12 et aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R123.21 ;

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis des prescriptions ;

Considérant que conformément au décret 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à sa sécurité incendie, l'avis de la sous-commission sécurité n'est pas requise pour délivrer l'autorisation de travaux pour les Etablissement Recevant du Public classé en 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours classe ce projet, dans son courrier du 11 février 2025, dans les Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil et rappelle que le projet doit respecter les éléments listés à l'article 2 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et sous réserve de l'accord du permis de construire afférent à la présente demande.

Article 2 : Les prescriptions de la sous-commission d'accessibilité ainsi que l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007, joints à la présente décision, doivent strictement être respectées, dont :

- S'assurer de la conformité de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Ariège (RDDECI du 4 décembre 2019). Sous réserve d'une règlementation plus contraignante, elle devra être, à minima, de 30m³/h pendant 1h soit un volume d'eau disponible de 30m³ à moins de 200m. Ces valeurs ne considèrent pas l'existence d'un risque particulier qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'une étude spécifique.

Fait à Soueix-Rogalle, le 21 mai 2025
Christiane BONTÉ, Maire

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE

Arrêté portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre d'un permis de construire au nom de l'État

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de **trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions p
territoriales.

Date de transmission de l'acte: 22/05/2025
Date de reception de l'AR: 22/05/2025
009-210902995-AR_2025_026-AI
AGEDI